



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de Brie (35)**

N° : 2022-009874

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 7 avril 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-009874 relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Brie (35), reçue de la mairie de Brie le 19 mai 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 23 juin 2022 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 4 juillet 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Brie :

- abritant une population de 978 habitants répartis sur 367 logements principaux (INSEE 2018), dont la révision générale du plan local d'urbanisme a été arrêtée le 25 avril 2022 ;
- faisant partie de Roche aux Fées Communauté et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Vitré approuvé le 15 février 2018, dont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) conditionne les prévisions d'urbanisme et de développement aux capacités d'acceptation du milieu et des infrastructures d'assainissement ;
- située dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine, dont la disposition 125 prescrit de conditionner les prévisions d'urbanisation et le développement à la capacité des systèmes épuratoires à traiter les effluents dans le respect des objectifs de qualité des milieux récepteurs ;
- concernée par deux masses d'eau réceptrices dont la principale, recevant les rejets des eaux pluviales de la zone agglomérée, est celle de l'Isse, présentant un bon état physico-chimique, mais recevant une pression significative en macro-polluants et pesticides, et pour laquelle le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne fixe le retour à un bon état écologique à 2027 ;
- concerné par le plan de prévention des risques d'inondation de la Seiche et de l'Isse approuvé le 12 août 2008 ;
- engagé dans une démarche « zéro phyto » depuis 2018 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme prévoyant l'ouverture à l'urbanisation en extension urbaine de 3,9 ha à destination de l'habitat, de 2,5 ha de zones d'activités, et la densification du tissu urbain du bourg sur 0,4 ha ;

Considérant que la commune dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales de type séparatif, pour lequel aucun débordement n'a été recensé ;

Considérant que l'étude de terrain a identifié un exutoire des eaux pluviales pour la zone d'activités intégralement reliée à un bassin de rétention et 4 exutoires pour la partie agglomérée de la commune concernant 29 ha urbanisés ou à urbaniser, dont 68 % au moins seront à termes reliés à un bassin de rétention ou à un système d'infiltration à la parcelle ;

Considérant que les éléments d'analyse du cours d'eau présentés dans le dossier montrent que le déclassement ne provient pas de manière notable des rejets des eaux pluviales urbaines, et que l'augmentation des rejets des eaux pluviales après décantation est acceptable pour la masse d'eau réceptrice et ne sera pas susceptible d'y entraîner d'incidences notables ;

Considérant que le zonage préconise, pour les projets de constructions, une infiltration des eaux pluviales à la parcelle lorsque cela est possible, la mise en œuvre de bassins de rétention ou de mesures alternatives pour les projets d'aménagement, et la mise en place de dispositifs complémentaires de traitement adaptés dans le cadre d'activités polluantes ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Brie (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, livre II, chapitre II du Code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Brie (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ces informations, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Elle sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 11 juillet 2022

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr